



Dojo au Québec
&
Directeur technique

Politiques, procédures et lignes directrices

16 mars 2023

Table des matières

1-	Préambule	3
2-	Objectifs de la Politique.....	3
3-	Le dojo	3
4-	Enregistrement et diplôme officiel	3
5-	Suspension de l'enregistrement	3
6-	Raison sociale d'un dojo.....	4
7-	Relation avec Judo Québec	4
8-	Le directeur technique	5
9-	Éligibilité et qualifications du directeur technique.....	5
10-	Fonctions et pouvoirs	5
11-	Droits et privilèges du directeur technique	6
12-	Obligations et responsabilités du directeur technique	6
13-	Devoirs	7
14-	Sanction.....	8
15-	Délégation des privilèges et obligations.....	8
16-	Procédures.....	8
16-	Conclusion	8
17-	Documents utiles.....	8

1- Préambule

Ce document sert à expliquer le statut du dojo et le rôle important que le directeur technique y joue. Ce document regroupe et affirme la réglementation qui existe sur d'autres formes afin de faciliter la compréhension et l'interprétation de ces articles. Le contenu de cette politique est basé sur les textes pouvant être retrouvés à l'intérieur des ouvrages énumérés à la fin de ce document.

2- Objectifs de la Politique

- Expliquer le statut du dojo dans la structure de Judo Québec
- Définir ce qu'est un directeur technique

3- Le dojo

Le dojo est l'unité de base du judo québécois. Il est le lieu où pratiquent les membres affiliés de Judo Québec. Le dojo doit rencontrer les normes prescrites dans le Règlement de sécurité de Judo Québec.

Le mot dojo se compose de « DO », la voie et « JO », le lieu. Le dojo est donc le lieu où l'on recherche la voie.

Le dojo doit permettre la transmission des principes et des valeurs véhiculés par le judo tel que développé par Dr. Jigoro Kano. Le dojo doit donc faire la promotion non seulement de la technique propre au judo, mais aussi de l'ensemble des concepts philosophiques, dont sa dimension éthique qui le distingue des autres sports.

4- Enregistrement et diplôme officiel

Une demande d'enregistrement d'un dojo doit être adressée au bureau de Judo Québec et être signée par le directeur technique du dojo. Si la demande est acceptée, le directeur technique du dojo sera officiellement informé par Judo Québec lequel fera parvenir un diplôme d'enregistrement officiel pour la saison en cours. Ce diplôme doit être affiché à la vue de tous dans le dojo et n'est ni transmissible ni remboursable.

5- Suspension de l'enregistrement

L'enregistrement devient non valable si le directeur technique qui en a fait la demande est remercié de ses services ou s'il cesse de lui-même de s'occuper des affaires du ou des dojos pour lesquels il a fait une ou des demandes d'enregistrement, ou s'il est suspendu ou expulsé par Judo Québec ou s'il est constaté par la permanence que le directeur technique ne rencontre plus les critères d'éligibilité énoncés à l'article 9.

6- Raison sociale d'un dojo

Un dojo est généralement identifié par un nom qui le définit ou qui définit sa philosophie. Cependant, quelques restrictions s'appliquent au choix de la raison sociale de votre dojo. Les noms ou qualificatifs suivants ne pourront être utilisés comme raison sociale pour un dojo :

Exemples :

- Institution ayant rapport avec le judo;
- les noms de province ou de pays, ex. : Québec, Canada, etc.;
- les qualificatifs généraux tels que : provincial (e), national (e), québécois (e), canadien (ne) etc.;
- le mot « Association ».

De plus, en aucun cas le dojo ne peut faire mention de quelque façon que ce soit qu'il est membre ou affilié à Judo Canada ou à la Fédération internationale de judo (F.I.J.), seules Judo Québec et Judo Canada ont cette reconnaissance. Le dojo ne peut être enregistré qu'à Judo Québec et seul le diplôme d'enregistrement officiel en fera foi.

Dans la mesure du possible, le lieu géographique devrait être indiqué pour éviter toute confusion entre deux dojos ayant le même nom ou un nom similaire.

Vous devrez veiller à ce que votre dénomination respecte la Charte de la langue française et éviter d'emprunter une raison d'affaires ou un nom déjà utilisé par un autre dojo ou pouvant porter à confusion.

7- Relation avec Judo Québec

Les dojos (clubs de judo) regroupent les membres réguliers et le Conseil d'administration peut décréter toutes conditions d'admission relatives à l'enregistrement d'un dojo.

Sont membres réguliers de la corporation, les judokas qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle prévue pour leur catégorie de membres. Ils doivent être affiliés à Judo Québec par l'intermédiaire d'un dojo (club de judo) en règle avec la corporation.

Le Comité d'éthique peut, par résolution, suspendre, expulser ou émettre toute autre sanction qu'il juge appropriée à l'endroit de tout membre qui enfreint les règlements de Judo Québec ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Constitue notamment une conduite nuisible à la Corporation, le fait pour un dojo de ne pas enregistrer auprès d'elle toutes les personnes qui pratiquent le judo à son établissement. La décision du Comité d'éthique est finale et sans appel.

Seuls les membres réguliers de catégories junior et senior de Judo Québec et les membres collaborateurs peuvent être élus au titre d'administrateur d'une zone ou de délégué de zone. Ils doivent être en règle de la Corporation et être dûment enregistrés dans un dojo de ladite zone.

8- Le directeur technique

Le directeur technique est la personne qui sert de lien entre le dojo et Judo Québec, il est le seul représentant officiel de son dojo auprès de Judo Québec. L'information transite par lui. Un dojo ne peut avoir qu'un seul directeur technique.

9- Éligibilité et qualifications du directeur technique

Il doit posséder un minimum de compétences dans l'enseignement et l'intervention avec tous les groupes d'âge. Idéalement, le directeur technique est versatile dans un large éventail de domaines liés à la pratique du judo, la compétition, l'arbitrage, les katas.

- Il doit être membre en règle de Judo Québec;
- Un directeur technique doit être ceinture noire reconnue par Judo Canada depuis au moins un an;
- Il doit être certifié « Instructeur de dojo » (PNCE niveau 2) au Programme National de Certification des Entraîneurs;
- Est âgé de 18 ans et plus;
- Il n'a pas de dossier criminel, à savoir avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle punissable par voie d'accusation, ayant été commise dans l'exercice de ses fonctions d'entraîneur ou de directeur technique ou d'administrateur de club ; ou portant sur des agressions physiques ou sexuelles.
- Il doit avoir accès à un dojo.

10- Fonctions et pouvoirs

Le directeur technique (DT) assume les fonctions suivantes au sein de son dojo :

Directeur : Il dirige le dojo conjointement avec les membres du conseil d'administration, le cas échéant; Il (elle) est responsable de ce qui s'y passe, de ce qui est enseigné;

Professeur : Il enseigne son art, sa discipline, sa technique et transmet ses connaissances d'une manière professionnelle et organisée;

Entraîneur : il prépare ses athlètes du point de vue physique et mental en vue d'une performance donnée au moyen d'exercices et de méthodes d'entraînement appropriées;

Administrateur : il (elle) gère ou participe à la gestion de son dojo et/ou de son club conformément aux stipulations prévues aux statuts et règlements de ceux-ci;

Il siège au conseil d'administration de son club le cas échéant.

- Il n'y a qu'un seul directeur technique par club et il jouit d'une autonomie totale sur l'enseignement du judo (techniques, principes associés) dans son club.
- Le directeur technique voit à la promotion du judo dans son milieu.
- Le directeur technique est le représentant officiel de son dojo auprès de Judo Québec et de sa zone.

- Le directeur technique peut être secondé par un ou des adjoints avec rôle de professeur, d'entraîneur(e), ou d'administrateur selon les stipulations du règlement interne.
- Le directeur technique détient néanmoins l'autorité sur ses professeurs et/ou entraîneurs et demeure responsable de ce qu'ils enseignent, de la discipline, de tout ce qui est véhiculé sur les plans éthique, moral, comportemental.

11- Droits et privilèges du directeur technique

- Décerner les grades (mudansha) correspondant aux couleurs de ceinture jusqu'à et incluant la ceinture marron; en conformité avec le règlement sur les ceintures de couleurs.
- Donner son approbation ou non pour les dossiers de candidatures au grade de shodan et plus qui sont présentés à Judo Canada par ses élèves.
- Permettre l'accès aux services professionnels des permanents de Judo Québec.
- Obtenir tout avis de convocation d'une assemblée générale de la corporation qui doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée.
- En plus de son vote personnel, le directeur technique d'un dojo a droit à un certain nombre de votes additionnels appelés « votes de représentativité », lors de l'assemblée annuelle de la zone à laquelle son dojo est associé. Le calcul est fait selon le nombre total d'élèves de son dojo dans les catégories poussin, benjamin, cadet et juvénile qu'il a affiliés auprès de Judo Québec.

12- Obligations et responsabilités du directeur technique

- Affilier son dojo. Affilier tous ses élèves et lui-même à son dojo.
- Assurer une présence réelle à l'intérieur de son dojo.
- Respecter et faire appliquer les règlements et politiques de Judo Québec.
- Agir conformément au code d'éthique de Judo Québec et le code d'éthique de l'association canadienne des entraîneurs professionnels (ACEP).
- S'assurer du respect des normes prévues au « Règlement de sécurité » de Judo Québec / Régie de la sécurité dans les sports du Québec concernant les installations et équipements ainsi que les entraînements et compétitions.
- Informer le directeur général de Judo Québec de toute suspension d'un membre de son dojo, et ce par écrit dans les quatorze (14) jours.
- Superviser les programmes d'enseignement et d'entraînement.
- Se tenir au courant des progrès et des nouveautés ayant un impact sur son champ d'expertise dans le souci du maintien de sa compétence (y compris les règlements d'arbitrage et de compétition).

- Prendre les moyens raisonnables pour s'assurer qu'un élève ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.
- Assurer l'enseignement et la progression sportive de ses élèves en respectant le rythme propre à chacun et en tenant compte des intérêts divers - compétiteur/non- compétiteur, judo technique/judo récréatif, activité de loisir/de mise en forme, etc.
- Communiquer les principes associés au judo.
- Communiquer les principes associés au Code moral du judo.
- Signer les formulaires d'inscription de ses élèves aux tournois, stages, entraînements, etc. attestant ainsi le grade (ceinture) et l'aptitude permettant cette participation.
- Assurer qu'il y ait un encadrement lors des compétitions ou activités connexes.
- Initier ses élèves à la compétition et aux règlements d'arbitrage.
- Nommer, le cas échéant, un représentant officiel, dûment mandaté, qui pourrait agir en son nom pour signer en tant que « DT adjoint » en son absence ou incapacité.
- Identifier, le cas échéant et conformément à la structure de son club, le responsable sur le plan administratif auprès de Judo Québec.
- Le directeur technique doit maintenir sa certification du PNCE « Instructeur de dojo » (anciennement appelé PNCE 2) à chaque 5 ans par sa participation à des activités de perfectionnement (stages, colloques des professeurs/entraîneurs, modules du PNCE, premiers soins, modules multisports, module « Respect et Sport pour leader d'activités », etc.). La vérification pour le maintien de la certification sera faite à travers le Casier, banque de données de l'Association canadienne des entraîneurs.

13- Devoirs

- Agir de façon juste et équitable envers tous ses participants (agir sans discrimination et éviter toutes formes de pressions, d'abus de pouvoir et de harcèlement).
- Voir au développement de ses élèves, à leur bien-être (attention à leur état de santé, à leurs blessures, à leur sécurité) et viser à contribuer à l'épanouissement en fonction des objectifs de chacun.
- Se comporter en tant que modèle, conscient de l'idéal-judo qu'il véhicule dans ses faits, ses gestes, ses paroles.
- Démontrer le respect qui se doit envers ses pairs, ses judokas, sa fédération, les officiels, le public.
- Refuser toute forme de fraude ou de tricherie (y compris le dopage) autant de sa part que de celle de ses élèves.
- Se soumettre aux mesures disciplinaires qui sont consécutives à ses propres écarts et à ceux de ses élèves.

- Accepter le droit de ses élèves de consulter un autre professeur et de s'entraîner de temps à autre en tant qu'invité d'un autre dojo.
- Participer activement aux activités et au fonctionnement de sa zone.
- Accepter la juridiction conjointe des officiers de Judo Québec sur ceux parmi ses élèves qui seraient identifiés aux divers niveaux du programme d'excellence.
- Veiller à ce que le directeur technique adjoint, les instructeurs et les professeurs de son dojo respectent tous les devoirs et obligations aux points 12 et 13.

14- Sanction

Tout manquement aux obligations définies au présent règlement et toute suspension ou radiation enlève au DT la qualité de pouvoir siéger au Conseil d'administration, à un comité ou une commission de Judo Québec, ou à agir en tant qu'arbitre ou officiel majeur.

15- Délégation des privilèges et obligations

Le directeur technique d'un dojo peut déléguer de façon temporaire son autorité à une tierce personne se qualifiant au rôle de directeur technique.

Cependant, le conseil d'administration du dojo doit remplacer de façon permanente le directeur technique lors des situations suivantes :

- Éloignement temporaire de plus de 10 semaines,
- Éloignement permanent,
- Inéligibilité due à une suspension,
- Retraite du directeur technique,

16- Procédures

Le directeur technique doit informer par écrit le directeur général de Judo Québec de son incapacité à assumer son rôle de directeur technique dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration doit aussitôt déposer auprès de la permanence une nouvelle demande d'enregistrement, faisant état des motifs du changement de directeur technique et des qualifications du nouveau candidat.

16- Conclusion

Le directeur technique est le lien clé entre Judo Québec et le club. Une réglementation concernant le club ne peut faire fi du rôle important que joue le directeur technique, mais doit prévoir des mesures de transition en cas de non-respect des exigences.

17- Documents utiles

Tous les règlements et politiques qui se retrouvent sur le site web de Judo Québec

<https://judo-quebec.qc.ca/reglements/>

Association canadienne des entraîneurs professionnels (ACEP), Code d'éthique, Ottawa, 1999